

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.2 et suivants,

Vu les articles L1311-1 et L1311-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'article L211-22 du Code Rural,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 223.1 et suivants, 322.1 et suivants, les articles 521.1 et 521.2, R610.1 et suivants, les articles R622.2, R631.1 et R632.1, R641.1 et R653.1,

Vu les articles 1382 et suivants du Code Civil,

Vu les articles 90 à 99-6 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal n° 06-0252 du 15 février 2006, déposé à la Sous-Préfecture le 15 février 2006, relatif à la circulation et la divagation des animaux,

Vu l'arrêté municipal n° 07-1228 du 19 juillet 2007, déposé à la Sous-Préfecture le 20 juillet 2007, relatif à la police des squares et du jardin public de la ville de Saintes,

Vu les arrêtés municipaux règlementant chaque année la consommation d'alcool sur le domaine public,

Considérant la nécessité de modifier les mesures prescrites dans l'arrêté n° 07-1228 susvisé,

Considérant que pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la commodité de la circulation dans le Jardin Public, les squares, les espaces verts et les bases de plein air publics de la ville de Saintes, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 07-1228 du 19 juillet 2007 susvisé est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes qui s'appliquent sur les dépendances du domaine public communal (squares, parcs, jardins, espaces verts, zones aménagées, Espace de la Palu,...).

- DATE D'AFFICHAGE - 4 MARS 2008

## ARTICLE 2 : UTILISATION

### 2.1 - Principe :

Les espaces cités à l'article 1 sont réservés aux usagers piétons pour la détente et la promenade, ainsi sont interdits

La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception :

- des véhicules de secours et de police
- des véhicules de services municipaux
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et détenteurs d'une autorisation municipale
- des véhicules de particuliers qui en ont fait la demande préalable auprès de la Mairie (à l'occasion de mariage, de reportage photographique par exemple)
- des bicyclettes d'enfants si elles sont utilisées sous la surveillance d'adultes.

### 2.2 - Conditions de circulation et stationnement :

Les usagers piétons utilisent les allées et /ou les espaces herbeux réservés.

Le camping sauvage, le bivouac, l'usage des barbecues, l'allumage de feux pour manifestations diverses, sont strictement interdits sur tous les espaces visés à l'article 1, sauf si une autorisation préalable a été accordée par la Ville.

### 2.3 – Respect du lieu et de l'environnement :

Le mobilier urbain, les objets d'agrément, les matériels de jeux, les bâtiments municipaux, les végétaux de toute nature devront être respectés. Il est notamment interdit en tout temps de franchir les clôtures ou grilles, de détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues et objets d'arts ou matériels quelconques, de souiller les massifs, pelouses ou allées, d'y jeter des papiers et de déposer des déchets à l'intérieur des lieux de dépôts à la disposition exclusive du service espaces verts (plusieurs déchetteries gratuites sont à la disposition du public. Les détritux doivent être mis dans les poubelles installées à cet effet.

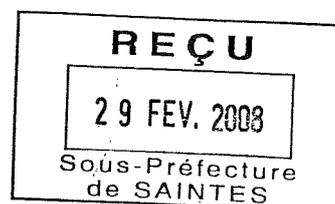
Enfin, pour le respect de chacun, les usagers sont invités à avoir une tenue et un comportement décents.

## ARTICLE 3 : MESURES D'ORDRE PUBLIC AU TITRE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SALUBRITÉ, DU BON ORDRE

Les usagers ne peuvent pas :

- introduire, utiliser et/ou abandonner des armes à feu, à air comprimé, des arcs ou arbalètes
- se baigner dans les bassins
- diffuser de la musique amplifiée
- dégrader le mobilier urbain, les matériels de jeux, les monuments.
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons
- de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge ou tout autre équipement et matériel
- en règle générale, de procéder à toute opération susceptible d'entamer une pollution même momentanée
- de ramasser du bois mort
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

DATE D'AFFICHAGE : - 4 MARS 2008



#### ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS PARTICULIÈRES : AUTORISATION PRÉALABLE

Tout organisateur de manifestation publique ou privée, qui souhaite utiliser les dépendances du Domaine Public visées à l'article 1, doit en faire la demande écrite à la Mairie au moins trente jours avant la manifestation en précisant la nature, les date et heure de celle-ci.

En cas d'autorisation, les organisateurs devront remettre les espaces utilisés en état et propres.

#### ARTICLE 5 : MESURES RELATIVES AUX ANIMAUX

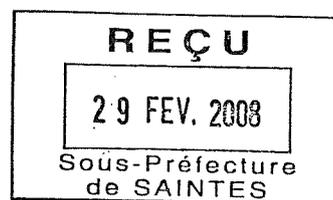
Les mesures prévues par l'arrêté n°06-0252 du 15 février 2006, susvisé s'appliquent dans tous les lieux prévus à l'article 1. Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à s'approcher des aires de jeux ni des bacs à sable.

#### ARTICLE 6 : RESPECT DE LA NATURE

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les espaces verts publics précités :

##### 6.1 - Quant à la flore

- d'arracher et de couper les fleurs et plantes
- d'arracher des arbustes ou de jeunes arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes
- de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage
- de graver des inscriptions sur les troncs
- de peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs
- de grimper aux arbres
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité de jeux ou d'objets quelconques.



##### 6.2 - Quant à la faune

- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux
- d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique.

#### ARTICLE 7 : MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LE JARDIN PUBLIC

7.1 - L'accès du Jardin Public est interdit en dehors des horaires rappelés sur les panneaux situés à l'entrée.

##### 7.2 - Horaires :

- du 1<sup>er</sup> février au 29 février de 9 heures à 18 heures 30
- du 1<sup>er</sup> mars au 15 mai de 9 heures à 19 heures
- du 16 mai au 30 septembre de 9 heures à 21 heures
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre de 8 heures à 18 heures 30
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier de 9 heures à 17 heures 30.

7.3 - Ces horaires peuvent être modifiés en cas de force majeure, ou si les conditions de sécurité l'exigent, ou pour nécessités de service ou pour dérogations accordées lors de manifestations particulières visées à l'article 4.

7.4 - Il est interdit d'escalader les clôtures et les grilles.

7.5 - La consommation de boissons alcoolisées (à partir du deuxième groupe) est interdite.

**ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions édictées par cet arrêté et en dehors des sanctions pénales ou responsabilités civiles encourues par les contrevenants, l'expulsion du Jardin Public, des parcs, des squares publics pourra intervenir sur le champ.

**ARTICLE 9 : PUBLICITÉ**

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal ainsi qu'à chaque entrée du Jardin, au registre des arrêtés de la commune et au Recueil des Actes Administratifs.

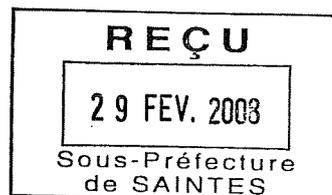
**ARTICLE 10 : RECOURS**

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans les deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saintes, le 29 FEV. 2008



DATE D'AFFICHAGE - 4 MARS 2008